

Un prêt à une société de logement à dividende limité est fait directement par le gouvernement fédéral et peut être de 90 p.c. de la valeur d'emprunt du projet, à un taux d'intérêt de 3 p.c. par année. La limite du prêt n'excédera pas la durée pratique du projet déterminée par le Ministre des Finances et ne devra en aucun cas dépasser 50 ans.

Pour être admissible, une société doit prouver la nécessité du projet, fournir une part de fonds suffisante, limiter ses dividendes à 5 p.c., déterminer les loyers et exploiter la société d'une façon agréable au Ministre. Le Ministre est autorisé à approuver, sous la juridiction du Parlement, des compagnies d'assurance-vie et autres institutions de prêt plaçant jusqu'à 5 p.c. de leur actif au Canada dans des entreprises de logement à bas prix ou à coût modéré.

La somme affectée aux prêts et aux garanties en vertu de cette partie de la loi est de \$50,000,000.

Si une cité désire se débarrasser des taudis, le gouvernement fédéral lui donnera l'assistance financière moyennant certaines conditions. Ces conditions sont les suivantes: (1) le terrain acquis doit être convenablement aménagé; (2) l'acquisition du terrain doit être soumise à l'approbation du gouvernement provincial; (3) le terrain doit être vendu à une société de logement à dividende limité ou à une institution de prêt agréée qui y construira des habitations à bas loyer ou à loyer modéré; (4) le prix de vente doit être assez bas pour que les unités de logement comprises dans le projet puissent être louées à un prix juste et raisonnable. La subvention du gouvernement sera égale à la moitié de la différence entre le coût de l'acquisition et du déblaiement du terrain et le prix de vente à la compagnie exploitant le projet. Le montant affecté à cette fin est de \$20,000,000.

La partie III de la loi a pour fin d'appliquer aux régions rurales les articles de la partie I. Le Ministre est autorisé à verser à une compagnie de prêt jusqu'à \$20 et les frais de déplacement, pour consentir des prêts dans des régions rurales ou isolées. L'hypothèque d'un fermier peut être payée par versements périodiques coïncidant avec les époques auxquelles le fermier reçoit son revenu. Si la ferme est déjà hypothéquée par une institution de prêt approuvée, cette hypothèque peut être consolidée avec une autre consentie en vertu de la loi, pour aider à la construction d'une maison sur la ferme. Le paiement anticipé du Gouvernement et sa part de toute perte subséquente se restreignent au prêt conjoint.

La partie IV prévoit des prêts consentis par des banques ou des organismes agréés de crédit à tempérament, pour l'amélioration et l'agrandissement des maisons. Les prêts portent un intérêt de 5 p.c. par année. Un prêt pour amélioration de maison ne doit pas excéder \$2,000 pour une habitation à famille unique, ou \$2,000 plus \$1,000 pour chaque logement familial supplémentaire dans une habitation à familles multiples. Un prêt pour agrandissement de maison ne doit pas dépasser \$3,000 pour le premier logement familial ajouté à la maison, et \$1,000 pour chaque logement familial supplémentaire. La limite maximum de ces prêts varie entre trois et cinq ans. Le montant global de prêts pouvant être garantis est de \$100,000,000 et la garantie du Gouvernement est de 5 p.c. du montant global des prêts consentis par une banque ou un organisme agréé de crédit.

La partie V prévoit des travaux de recherche sur la construction des logements et les matériaux et une étude de la situation du logement au Canada ainsi que l'assistance du gouvernement fédéral dans l'aménagement des agglomérations.

La partie VI autorise l'établissement d'un plan d'assurance temporaire réduite pour rembourser un prêt advenant le décès de l'emprunteur.